

Protocole Transactionnel

Entre:

La Métropole Aix-Marseille-Provence, venant aux droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, sise « Le Pharo » 58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE, représentée par M. Jean-Claude GAUDIN, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du _____, jointe en annexe du présent protocole transactionnel.

Ci-après désignée par « le Maître d'ouvrage »

D'une part

Et

ALSTOM Transport SA

Société Anonyme au capital de 343 600 00 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 389 191 982, ayant son siège social 48 rue Albert Dhalenne, 93482 Saint Ouen Cedex,

Représentée par Monsieur François D'HULST,

Ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délégation de pouvoirs de monsieur Jean Baptiste EYMEOD
Président Directeur Général, en date du __/__/____,

Ci-après désignée par le « Titulaire »

D'autre part

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire étant ci-après séparément ou collectivement désignés la ou les Parties.

Contenu

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Dans le cadre de la réalisation de sa 1^{ère} ligne de tramway, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile substituée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016, a confié à la société ALSTOM Transport SA, par le marché n° 2011/85 notifié le 25 octobre 2011 (ci-après désigné le « Marché »), la conception, les études, la fabrication, la livraison et les prestations afférentes (notamment formation des agents d'exploitation, garantie, installation sur site, assurance, etc.) du matériel roulant.

La tranche ferme du marché a été conclue pour une durée de trente et un (31) mois à compter de la date d'effet de l'ordre de service n°III-056 prescrivant le démarrage des prestations, soit le 25 octobre 2011. Les tranches conditionnelles 1, 2, 3, 4 et 5 n'ont pas été affirmées.

2. Durant l'exécution de la Tranche ferme du Marché, les Parties ont chacune eu des retards dans la réalisation de certaines de leurs obligations légales et/ou contractuelles respectives.

Les obligations concernées sont :

- Pour le Maître d'ouvrage : le retard de l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (« DUP »).
- Pour le Titulaire : le retard dans la réalisation des activités suivantes:
 - La fourniture des outillages de fabrication et de câblage
 - La livraison de la 8^{ème} rame.

Les Parties conviennent que ces retards ont été préjudiciables à l'autre Partie.

De son côté, le Titulaire a subi des surcoûts du fait du retard du Maître d'ouvrage à obtenir la DUP. Les surcoûts liés au report de la définition des équipements embarqués ont été pris en charge par le Maître d'ouvrage au travers de la signature d'un avenant 1 au Marché, le 10 mars 2015, à l'exclusion des surcoûts occasionnés du fait du décalage du planning industriel. Ces derniers constituent donc, pour le Titulaire, une perte financière préjudiciable pour lui dont le défaut de prise en charge par le Maître d'ouvrage est susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement d'une faute contractuelle.

Concernant le Maître d'ouvrage, ce dernier a subi des dommages du fait du retard fautif imputable au Titulaire et entend appliquer son droit à pénalité, conformément aux stipulations du Marché, tant pour le retard de livraison de la 8^{ème} rame que pour le retard pris dans la fourniture des outillages de fabrication et de câblage.

3. Le présent Protocole a pour objet de prévenir de manière amiable et irrévocable, un différend pouvant naître entre les Parties du fait des préjudices financiers réciproques résultant des retards mentionnés dans l'exposé des motifs et aux articles 1 et 2.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1. Objet du Protocole

Le présent protocole a pour objet de prévenir, par voie de transaction telle que prévue aux articles 2044 et suivants du Code civil, le différend opposant le Maître d'ouvrage à le Titulaire en ce qui concerne les préjudices financiers résultant de l'inexécution fautive du marché.

Les parties déclarent donc, par le présent protocole, mettre un terme à la contestation à naître entre elles telle que mentionnée dans l'exposé des motifs et dans les conditions qui suivent.

Par le présent Protocole, le Maître d'ouvrage s'engage également à accepter le décompte global et définitif produit par le Titulaire dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du protocole.

Article 2 : Prétention des Parties

Article 2-1. Prétentions présentées par le Titulaire

Le Titulaire fait valoir une demande d'indemnisation au titre des difficultés d'exécution liées à un décalage de planning et dont l'absence de prise en charge par le Maître d'ouvrage constituerait une faute contractuelle.

En effet, du fait de l'obtention tardive de la DUP par le Maître d'ouvrage (en février 2013 seulement), le Titulaire a été contraint de décaler la fabrication de la 2ème rame. Il a ainsi redéfini son planning de production, sur la base d'une livraison de la Rame 2 (1ère rame livrée) en février 2014.

La modification du planning a fait l'objet, par l'OS 2011/85-117, d'une mise à jour de l'Annexe 1 à l'Acte d'Engagement relative au calendrier d'exécution.

Le Titulaire, dans son accusé de réception de cet OS 2011/85-117 se réservait la possibilité d'imputer au Maître d'ouvrage le montant des coûts que le nouveau planning générerait.

Le Titulaire sollicite désormais une indemnisation des préjudices subis par lui du fait du décalage du planning, tant au niveau de son organisation que dans ses relations avec les fournisseurs, dont le montant est évalué à deux cent cinquante-et-un mille cents euros (251 100 €) HT. Le détail de ces coûts est exposé en Annexe 1 au présent Protocole.

2.2. Préjudices subis par le Maître d'ouvrage

2.2.1. Retard dans la fourniture d'outillages de fabrication et de câblage :

Suite à des difficultés de conception interne, le Titulaire a eu un retard de 50 jours dans la mise en place des outillages de fabrication et outillages de câblage.

Conformément aux conditions du Marche CCAP§ 11.1, le montant des pénalités de retard applicables au Titulaire est de quatre mille cinq cent quatre-vingt-un euros et soixante-huit centimes (4 581, 68 €) HT. Le calcul de ces pénalités figure en Annexe 2 du présent Protocole.

2.2.2. Retard dans la livraison du la 8^{ème} rame

Le Titulaire a souhaité exposer la 8^{ème} rame du marché au Salon International des Transports INNOTRANS à Berlin en septembre 2014. Suite à un problème de transport, cette rame a été accidentée et a dû revenir dans l'usine du Titulaire pour une remise en conformité.

De la sorte, la 8^{ème} rame a été livrée au Maître d'ouvrage le 12 février 2015 et sa réception finalisée le 12 mars 2015, soit avec un retard de 132 jours.

Conformément aux conditions du Marché CCAP§ 11.1, le montant des pénalités de retard applicables au Titulaire est de cent quarante-six mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-quatre centimes (146 622,84 €) HT. Le calcul de ces pénalités figure en Annexe 2 du présent Protocole.

2.3 Récapitulatif des préjudices subis par les Parties

TITULAIRE Préjudice	TITULAIRE Montant du préjudice	MAITRE D'OUVRAGE Préjudice	MAITRE D'OUVRAGE Montant du préjudice
Obtention tardive de la DUP	251 100,00	Retard dans la fourniture d'outillages de fabrication et de câblage	4 581,68
		Retard dans la livraison du la 8 ^{ème} rame	146 622,84
TOTAL en € HT	251 100,00	TOTAL en € HT	151 204,52

Article 3. Engagements et concessions réciproques des Parties

- 3.1. Afin de prévenir le différend pouvant naître entre les Parties à raison des faits décrits dans l'exposé des motifs et à l'article 2 du présent Protocole, les Parties s'engagent réciproquement, irrévocablement et expressément à renoncer à la réparation des préjudices dont il est fait état dans les articles précédents.
- 3.2. De fait, le Titulaire s'engage expressément et irrévocablement à renoncer à réclamer la prise en charge des incidences financières induites sur le planning industriel du projet suite au retard de l'obtention de la DUP par le Maître d'ouvrage.
- 3.3. De son côté, le Maître d'ouvrage s'engage expressément et irrévocablement à :
 - a) Renoncer aux pénalités de retard exigibles :
 - au titre du retard de livraison de la rame 8, et
 - au titre du retard dans la fourniture des outillages de fabrication et de câblage, et
 - b) Accepter le décompte global et définitif produit par le Titulaire dans le délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du protocole, pour un montant final de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-deux mille quatre cent quarante-trois euros et soixante-deux centimes (17 982 443, 62 € TTC), et un solde de zéro euro.
- 3.4. Chacune des Parties accepte expressément et irrévocablement de conserver à sa charge l'ensemble des frais et des dépenses liés à la négociation et signature du présent Protocole.

Article 4. Portée - Effets

Le présent Protocole constitue une transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code Civil et plus spécifiquement à l'article 2052 dudit code qui dispose que « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. ».

Ainsi, par le présent Protocole, chacune des Parties renonce à engager à l'encontre de l'autre toute action, instance et/ou recours en responsabilité ou appel en garantie, né ou à naître, relatif à l'objet du différend tel que décrit dans l'exposé des motifs et aux articles 1 et 2 du présent Protocole.

Les Parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles de tout ou partie des obligations contenues dans le présent Protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Article 6 : Confidentialité

Le présent Protocole revêt un caractère strictement confidentiel entre les Parties. En conséquences, les Parties s'engagent à ne pas faire état auprès de tiers et plus généralement à ne rien divulguer concernant directement ou indirectement l'existence et/ou le contenu du présent Protocole, sauf afin de faire valoir en justice, à l'encontre de l'une des Parties, les droits qui leurs sont conférés au titre du présent Protocole et dans le cas où elles y seraient tenues par les lois et règlements.

Article 7. Intuitu personae

Les Parties déclarent que le présent Protocole est conclu intuitu personae.

Aucune Partie ne pourra céder et/ou transférer de quelque manière que ce soit à un tiers, en tout ou partie, ses droits et obligations au titre du présent Protocole sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur à compter du moment où les deux conditions suivantes seront remplies :

- (I) Signature et notification du Protocole par l'ensemble des Parties ;
- (II) Transmission du Protocole au contrôle de légalité.

Le Maître d'Ouvrage reconnaît qu'à la date de signature du présent Protocole, la décision autorisant son Président à le signer et jointe en annexe du présent protocole a été transmise au contrôle de légalité.

Le Maître d'Ouvrage s'engage à transmettre le présent Protocole au contrôle de légalité dans un délai de quinze (15) jours à compter de la signature du présent Protocole.

Article 9. Droit et règlement des litiges

Le présent Protocole est régi par le droit français.

Tout différend qui naîtrait entre les Parties relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent Protocole et que les Parties ne pourraient pas résoudre de façon amiable dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification à l'autre Partie, sera de la compétence du Tribunal compétent de Nanterre.

Article 10. Intégralité

Le présent Protocole constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties. Il annule et remplace tous projets, conventions ou autres accords antérieurs se rapportant au même objet que celui défini aux articles 1 et 2 et dans l'exposé des motifs, qu'ils soient écrits ou oraux.

Fait à Marseille, le __/__/2018

En trois (3) exemplaires originaux,

Pour la société Alstom

François D'HULST
Directeur Grand Compte
Collectivités Locales

**Pour la METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE**

Jean-Pierre SERRUS
Vice-Président Délégué
A la mobilité, au Déplacement et aux
Transports

ANNEXE 1 – Surcoûts occasionnés du fait du décalage du planning industriel du fait du retard dans l’obtention de la DUP

		nov-12	déc-12	janv-13	févr-13	
100000C000	TESTING - COMMISSIONING	0,5	1,5	11,5	8	221,5
100000F000	MANUFACTURING	1	1	1	19	
100000U000	INDUSTRIALISATION	52	51	72	3	
115000X000	ACHATS EXTERNES FF	7,2	8,4	7,6	6,4	29,6
	Total HT en €	60,7	61,9	92,1	36,4	251,1

Le décalage du planning de production a nécessité que le Titulaire, entre novembre 2012 à février 2013, réorganise les séquencements des dossiers d’industrialisation, de fabrication et de test pour un montant de 221.50 k€ HT.

Le titulaire a dû redéfinir avec ses fournisseurs, pour chaque commande, les plannings de livraison des équipements. Les frais occasionnés sont de 29.6 k€

ANNEXE 2 – Détail des pénalités et incidences financières supportées par le Maître d'ouvrage du fait des retards par le Titulaire dans la fourniture des outillages de fabrication et câblage et dans la livraison de la 8^{ème} rame

Pénalité liée au retard de livraison de la rame 8 conformément à l'application du marché

La date de réception du véhicule 8 suivant l'avenant 1 est au 31 octobre 2014, la date de réception réelle est le 12 mars 2015. Soit 132 jours de retard.

Période	Formule calcul pénalité	Montant (HT)
Pendant les 30 premiers jours après la date prévue dans l'avenant n°1.	$P = \text{[]}$	18 797.80 €
au-delà des 30 jours	$P = \text{[]}$	127 825.04 €
Montant total pénalités retard livraison rame 8		146 622.84 €

avec

$V = DPGF \text{ (Montant total de la FV1)} / \text{(Nombre de véhicules de la tranche ferme)}$

$V = 10\,025\,493 \text{ €} / 8 \text{ rames} = 1\,253\,186.625 \text{ € HT}$

$R = \text{nombre de jours calendaires de retard à compter de la date prévue dans l'avenant n°1 pour la réalisation de la prestation} = 128 \text{ jours}$

Pénalité liée au retard de fourniture des outillages

La livraison des outillages a été constatée par PV du 05/06/2014. L'avenant 1 au marché n°2011/85 prévoit une date de livraison au 16/04/2014. Le retard de livraison est de 50 jours.

$$\frac{183\,267 \times 50}{2\,000} = 4\,581,68 \text{ €}$$

**Métropole Aix-Marseille-Provence**

A l'Attention de Mme Nathalie CASTAN – Service Transport
932, Avenue de la Fleuride
Z.I. Les Paluds
B.P. n°1415
13785 AUBAGNE

AR n°1A 154 287 3550 2

Aytré, le 9 Avril 2018.

Affaire suivie par F. d'Hulst
Tél : 06.65.92.65.19.

Notre Réf : LRV.P/18.0114/FD

Projet : **CITADIS – Tramway d'Aubagne** –
Objet : Marché n°2011/85 - Différent

Madame

Dans le cadre de la réalisation de sa 1^{ère} ligne de tramway, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (substituée de plein droit par la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1 janvier 2016) a confié à la société ALSTOM Transport SA la conception, les études, la fabrication, la livraison et les prestations afférentes du matériel roulant (ci-après désigné le « Marché »).

Durant l'exécution du Marché, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Alstom ont chacune eu des retards dans la réalisation de certaines de leurs obligations respectives, à savoir plus précisément :

- ↪ Pour la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile: retard de l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique (« DUP »).
- ↪ Pour Alstom :
 - retard dans la fourniture des outillages de fabrication et de câblage
 - retard dans la livraison de la 8^{ème} rame.

Or chacun de ces retards a causé, tant pour la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile que pour Alstom, des préjudices.

En effet, d'une part Alstom a subi un préjudice financier du fait des surcoûts occasionnés du fait du décalage du planning industriel (les surcoûts liés au report de la définition des équipements embarqués ayant d'ores et déjà été pris en charge par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au travers de la signature d'un avenant 1 au Marché, le 10 mars 2015).

D'autre part, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile a subi des dommages du fait du retard dans la livraison de la 8^{ème} rame, retard ouvrant droit à pénalité tant pour ledit retard de livraison que pour le retard pris dans la conception et fourniture des outillages de fabrication et de câblage.

Dès le 26 avril 2015, lors d'une réunion commune, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Alstom avaient convenu que ces retards et les préjudices en découlant étaient susceptibles de constituer un différend entre elles, différend qu'elles souhaitaient prévenir par la conclusion d'un protocole transactionnel.

Dans cette optique, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et Alstom se sont rapprochées afin d'étudier les concessions réciproques qu'elles pourraient être amenées à faire dans le cadre de ce protocole transactionnel, afin de trouver un juste équilibre.

Nous vous ferons parvenir sans tarder un projet de protocole allant dans ce sens.

Je vous prie d'accepter, Madame, mes sincères salutations

François. d'HULST

Directeur Grand Compte Collectivités Locales

